

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-  
chis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 15 et 16 janvier.

1<sup>o</sup> La procuration donnée par une femme à son mari, pour l'obliger avec lui à tous emprunts déjà contractés et transporter ses droits d'hypothèque légale à tous créanciers déjà existants, a-t-elle le caractère de spécialité voulu par les articles 1987 et 1988 du Code civil? (Rés. aff.)

2<sup>o</sup> L'autorisation donnée par le mari à la femme pour lui passer une telle procuration, et l'usage qu'il a fait de cette procuration pour l'obliger par divers actes séparés, supplée-t-elle le consentement spécial exigé par l'art. 1538 du même Code? (Rés. aff.)

Le sieur Dubois, spéculateur en terrains et constructions, avait reconnu à sa femme, outre sa dot de 100,000 fr., un douaire de 20,000 fr. de rentes. Mais dans plusieurs obligations hypothécaires postérieures il avait omis de mentionner ce douaire, et l'hypothèque légale qui en découlait. En 1833, divers créanciers desquels il sollicitait des prorogations de délais, ayant découvert cette circonstance, le menacèrent de poursuites en stellionat et d'expropriation; sa ruine et son déshonneur devaient s'ensuivre. Une transaction fut proposée. M<sup>me</sup> Dubois consentit, pour sauver son mari et éteindre les justes griefs de ses créanciers, à s'obliger solidairement envers eux, et à les substituer dans ses droits d'hypothèque légale jusqu'à due concurrence. Son séjour à la campagne rendit nécessaire une procuration à cet effet, par laquelle, sous le consentement et avec l'autorisation expresse de son mari, elle lui donnait le pouvoir de l'obliger conjointement et solidairement avec lui au paiement de toutes sommes déjà dues et empruntées par le sieur Dubois, de telles personnes et à tels titres et conditions que ce fut, et à l'exécution de toutes les clauses et conditions stipulées aux actes d'emprunts et de reconnaissance desdites dettes; de transporter à tous créanciers actuellement existants sommes suffisantes pour les remplir du montant de leur créances, en principal, intérêts et accessoires, et par suite de consentir toutes subrogations à leur profit, avec antériorité à elle, jusqu'à due concurrence, dans l'effet de son hypothèque légale, d'intervenir dans toutes prorogations qui seraient accordées et l'obliger toujours solidairement à l'exécution de toutes nouvelles conditions qui seraient faites, etc.

En vertu de cette procuration, le sieur Dubois obligea sa femme dans plusieurs actes successifs, jusqu'à concurrence d'une somme de près de 300,000 fr.

Après son décès, arrivé en 1835, quelques créanciers ayant eu recours à des mesures conservatrices sur la succession du père de M<sup>me</sup> Dubois, cette dame s'effraya sur les suites de ses engagements, et elle attaqua la validité des actes passés par son mari en vertu de la procuration ci-dessus.

Une instance s'engagea alors devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de la Seine, entre elle et les divers créanciers porteurs de ses obligations; elle plaida que ces obligations devaient être considérées comme nulles, attendu que son mandat, ayant pour effet l'aliénation de ses droits immobiliers, n'était pas expressément ainsi qu'il résulte de l'article 1988 du Code civil; qu'il n'était pas davantage spécial, et ne pouvait aux termes dudit article et de l'article 1987 valoir que pour des actes d'administration, qu'en effet la spécialité du mandat suppose la connaissance de la nature et des limites de l'obligation à prendre; et qu'elle n'avait connu ni l'étendue des dettes contractées ni les clauses et conditions des actes, qui ne lui avaient pas été représentés; ainsi qu'il ressortait du vague de la procuration elle-même; que le pouvoir avait un caractère d'autant plus général, qu'il n'exigeait pas que les dettes eussent date certaine, et qu'ainsi elle était exposée au paiement de tous emprunts qu'il plairait à son mari de simuler et d'antidater; qu'enfin l'autorisation à elle donnée par son mari dans la procuration, était générale et non spéciale pour chacun des actes à passer en vertu d'elle, etc.

Le 7 janvier 1837 intervint sur ces contestations importantes un jugement ainsi motivé :

« Attendu que la femme mariée, même non commune ou séparée de biens, peut valablement s'obliger, donner, aliéner, hypothéquer, acquiescer, à titre gratuit ou onéreux, mais avec le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit ;

« Attendu que la femme mariée, peut ainsi valablement stipuler non-seulement dans son intérêt personnel mais encore dans l'intérêt de son mari, sauf son concours ;

« Attendu que la dame Dubois ayant capacité de s'obliger envers les tiers, pouvait valablement conférer à son mari le pouvoir de consentir des obligations qu'elle aurait régulièrement souscrites elle-même avec son autorisation ;

« Attendu que la dame veuve Dubois, pour faire prononcer la nullité des actes qu'elle attaque, se prévaut de ce que la procuration en vertu de laquelle ils ont été consentis serait nulle soit comme générale, soit comme renfermant un abandon de son hypothèque légale, sans l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 2144 et 2145 du Code civil ;

« Attendu quant aux premiers moyens, qu'aux termes de l'article 1987 du Code civil on ne doit considérer comme mandat général que celui qui est donné pour toutes les affaires du mandat ;

« Que telle n'est pas la procuration donnée par la dame Dubois à son mari ;

« Attendu qu'aux termes du même article, il y a spécialité dans le mandat, non seulement lorsqu'il a pour objet une affaire unique, mais encore lorsqu'il s'applique à certaines affaires; que, dans la procuration dont il s'agit, les pouvoirs donnés au mari ont été restreints aux dettes préexistantes et antérieures, et au paiement de toutes sommes déjà dues et empruntées, et qu'il n'est pas même allégué par la dame Dubois qu'elle ait été trompée sur la nature et l'étendue de ces dettes ;

« Attendu que si l'article 1538 du Code civil exige pour l'aliénation des droits immobiliers de la femme séparée de biens, un consentement spécial du mari, on doit considérer comme équivalent à un consentement spécial la présence du mari à chacun des actes qu'il signait comme mandataire ;

« Qu'en effet dans tous les actes dont il s'agit Dubois a procédé en sa double qualité de mandataire et de mari; qu'il n'était pas en son pouvoir de séparer ces deux qualités, et que si évidemment il serait non-recevable à prétendre qu'il n'a pas comparu comme mari aux actes qu'il a signés comme mandataire, il doit en être de même et à plus forte raison de la dame Dubois, d'autant plus que la nécessité du consentement spécial n'est pas prescrite seulement dans l'intérêt de la femme, mais

bien encore et principalement comme conservation de la puissance maritale;

« Attendu d'ailleurs que les actes attaqués ont été contractés en vertu d'une procuration spéciale; que Dubois n'en a pas dépassé les limites;

« Attendu, quant au second moyen, que les articles 2144 et 2145 n'ont pour objet que le cas où la femme traite avec son mari sans intervention; qu'ils ne sont point applicables lorsque, comme dans la cause actuelle, la femme renonce à son hypothèque ou la restreint en faveur d'un tiers avec laquelle elle contracte, soit personnellement, soit conjointement ou solidairement avec son mari; que confondre ces deux cas caserait se mettre en opposition avec le texte et l'esprit de la loi ;

« Le Tribunal déboute la dame Dubois de sa demande, etc. »

La dame Dubois a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Paillet, son avocat, a reproduit avec une nouvelle force, contre M. Lelong, l'un des créanciers, les moyens développés devant les premiers juges; il a fini en donnant lecture d'un arrêt rendu par la 2<sup>e</sup> chambre, quelques semaines auparavant, et qui infirme, au regard d'autres créanciers, le jugement rendu dans l'instance commune.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mermilliod, avocat du sieur Lelong, et malgré les conclusions contraires de M. l'avocat-général Pécourt, après avoir remis le délibéré, a confirmé le jugement en adoptant les motifs des premiers juges.

On annonce que la question est de nouveau pendante à la 2<sup>e</sup> chambre, où la cause d'un dernier créancier se trouve encore distribuée. Il sera intéressant de savoir si cette chambre croira devoir persister dans sa jurisprudence.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 5 février 1838.

LA SOCIÉTÉ DES CONCERTS-MUSARD CONTRE M. DUFRÈNE.

L'illustre cornet-solo, l'Alexandre du galop, celui dont le talent magique sait animer les folles réunions du carnaval, le rival de Musard, Dufrene, puisqu'il faut l'appeler par son nom, est accusé d'avoir introduit l'anarchie et l'esprit de révolte dans la troupe concertante de la rue Neuve-Vivienne.

Voici comment M<sup>e</sup> Teste, avocat de la Société Franqueballe, a développé les faits à l'appui de cette grave accusation :

« Tout Paris connaît les Concerts-Musard; mais ce qu'on ignore, ce sont les sacrifices énormes auxquels une société n'a pas craint de s'exposer pour exploiter le goût naissant du public parisien pour la bonne musique. Cette entreprise s'est en effet chargée d'un loyer annuel de 52,000 fr. pour le terrain formant l'emplacement des concerts, et de plus de 100,000 fr. de frais de constructions, outre les appointements de quatre-vingts musiciens. On conçoit dès-lors l'intérêt et la protection que mérite un établissement de cette importance.

« Un des grands talents de l'époque, M. Dufrene, qui a porté le cornet à piston jusqu'aux dernières limites de la perfection, devait naturellement être appelé à faire partie des musiciens d'élite qui composaient l'orchestre. La société Franqueballe lui assura, pendant toute la durée de son engagement, 500 fr. d'appointements par mois; mais il fut stipulé qu'il ne pourrait jouer dans aucun théâtre ou bal public, sans une permission par écrit de l'administration, sous peine d'une indemnité égale à un mois d'appointements.

« M. Dufrene enfreignit deux fois sa promesse écrite en donnant sous son nom et à son profit dans la salle Ventadour des bals publics, qui furent fort brillants sans doute, mais qui par cela même n'ont fait que plus de tort aux Concerts-Musard. »

L'avocat démontre ce fait par la représentation des affiches-monstres qu'a fait placarder M. Dufrene et dans lesquelles son nom, tracé en lettres *ultra-majuscules*, a fait appel au public amateur de son talent. Non content de cette infraction, M. Dufrene a, par son exemple et ses conseils, déterminé 40 musiciens des Concerts-Musard à l'imiter. C'est à ce double titre que la société Franqueballe a demandé à M. Dufrene 40,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Teste discute le jugement de première instance qui n'a condamné Dufrene qu'au paiement de l'indemnité prévue par le traité, et il insiste pour que la Cour arbitre plus équitablement la réparation du tort causé par le sieur Dufrene à la société Franqueballe. « Il faut, dit-il en terminant, que les artistes apprennent qu'on ne se joue pas impunément des engagements contractés, et que le talent ne jouit d'aucun privilège à cet égard. »

M<sup>e</sup> Moulin, avocat de M. Dufrene, répond en ces termes : « J'ai cru, dans l'origine, que le procès qui vous est soumis s'agitait entre M. Dufrene et M. Franqueballe, mais aujourd'hui je ne puis douter que les véritables adversaires ne soient Dufrene et Musard, Musard dont la réputation déjà vieille redoute la concurrence d'une réputation jeune et pleine d'avenir.

« Ce sont là querelles peu dignes de l'attention des magistrats; aussi me hâta-je de dire qu'elles n'ont pas été suscitées par nous. »

M<sup>e</sup> Moulin, après l'appréciation de l'engagement contracté par Dufrene avec Franqueballe, raconte ainsi les faits qui donnent lieu au procès : « A la fin de l'hiver de 1837, deux bals furent offerts par les propriétaires de la salle Ventadour à M. Musard. Quelques semaines auparavant il en eût accepté probablement la direction, mais il était alors sous le charme de son grand bal à l'Opéra. Il se rappelait encore et son triomphe improvisé et les applaudissements frénétiques de ses adeptes, et cette promenade autour de la salle sur une porte de loge métamorphosée en pavois. En présence de ces souvenirs délirants, il répondit qu'il devait réserver son talent pour l'aristocratie et ne pas le prodiguer à la grisette, qu'il était désormais monté trop haut pour venir s'asseoir sur un siège occupé jusque-là par M. Baudouin. Ce refus superbe engagea les propriétaires de la salle Ventadour à s'adresser à Dufrene.

« Celui-ci accepta l'offre qu'on lui faisait, pressé par ses camarades et cédant aux instances de pauvres artistes auxquels M. Franqueballe avait enlevé une subvention promise. Les deux bals refusés par Musard eurent donc lieu sous la direction de Dufrene, au milieu d'une pluie de sommations, d'assignations, d'huissiers et de sergens de ville. »

Arrivé à l'examen de la demande de 40,000 fr. de dommages-intérêts formée par la société Franqueballe, M<sup>e</sup> Moulin s'attache à en faire ressortir l'exagération; puis il soutient que les bals Ventadour n'ayant pu faire concurrence aux concerts de la rue Neuve-Vivienne, puisque le préfet de police avait refusé à M. Franqueballe l'autorisation de donner des bals, il n'y a lieu à lui accorder aucune indemnité; subsidiairement, que, dans tous les cas, les magistrats consulaires avaient sagement appliqué l'engagement de Dufrene, en le condamnant à 1000 fr. de dommages-intérêts.

La Cour, après un délibéré assez long, a porté à 1,750 fr. les dommages-intérêts dus par Dufrene à la société des Concerts-Musard, et a condamné Dufrene aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE BLOIS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 janvier 1838.

DEUX AMANS SEXAGÉNAIRES. — MARIAGE MANQUÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Notre ville a failli voir se réaliser en son honneur la fable de Philémon et Baucis, par l'exemple de deux amours sexagénaires étroitement unis et bravant par leur constance les injures du temps et des mauvaises langues. Mais voici qu'au lieu de rester dans le même nid, comme cela avait d'abord été convenu, M. L'étourneau et Mme Pruneteau viennent devant le Tribunal se poser en ennemis et se lancer d'effroyables regards et d'atroces arguments. C'est qu'aussi M. L'étourneau s'est envolé. Il a quitté Mme Pruneteau qui, depuis le mois de juillet dernier, le retenait captif, et qui après de longs soupirs a saisi la justice de ses griefs amoureux.

Aujourd'hui à peine arrivé de Bordeaux, M. L'étourneau se présente à la barre du Tribunal pour répondre à une assignation à bref délai que dans son impatience le dépit amoureux de sa victime a formulée pour se venger. Adéfaut du cœur de M. L'étourneau, il lui faut des dommages-intérêts, et si M. L'étourneau écoutant plutôt son nom que son âge, s'est avisé, à 65 ans, d'être volage et d'aller sur les bords de la Garonne se vanter étourdiment de son bonheur sans vouloir en formuler la preuve légitime sur les registres de l'état-civil de Blois, tant pis pour M. L'étourneau; M<sup>me</sup> Pruneteau en aura vengeance !

Elle demande 3,000 fr. de dommages-intérêts devant le Tribunal civil pour la dédommager de toutes les illusions et de toutes les dépenses que dans l'ardeur trompeuse de ses visites M. L'étourneau lui a occasionnées.

M<sup>e</sup> Vallon, avocat pour la victime de M. L'étourneau, expose qu'après cinq mois d'assiduités, deux publications de bans et un contrat de mariage, il avait été convenu que les soixante-quatre ans de Mme Pruneteau s'uniraient aux soixante-cinq de M. L'étourneau. Le 19 novembre était arrivé, et c'était le jour qui devait voir s'accomplir pour Mme Pruneteau le sacrifice de... sa liberté; en échange, M. L'étourneau devait lui donner le bonheur et 1,200 fr. de rentes. Tout d'un coup, il lui passe par la tête d'ajourner indéfiniment pour Mme Pruneteau le partage des rentes, et tournant le dos à l'autel et à ses engagements, il part pour le Midi d'où l'a rappelé le procès actuel.

À peine M<sup>e</sup> Maigreau, son avocat, a-t-il exposé la cause, que voici venir et s'élançant tout d'un coup à l'appui des arguments, M. L'étourneau qui s'avance à la barre.

À le voir chacun se dit que le vieux Silène n'est pas une idée mythologique. C'est bien lui; ses yeux clignent en riant, sa démarche vacille, son nez étincelle, et chacun cherche à s'expliquer le procès.

Mais qui sait les bizarreries du cœur humain ! M<sup>me</sup> Pruneteau aimait. Et comme on ne compte pas avec ses amis, M<sup>me</sup> Pruneteau prétend avoir épuisé sa bourse, pour captiver son amant par de fréquentes dépenses de table; le gosier était donc chez lui plus ardent que le cœur; car il est là à la barre, le perfide sexagénaire, avouant les nombreuses libations que lui a prodiguées l'attention délicate de son Hébé sexagénaire, et lui offrant, pour tout dédommagement de ses dépenses et de son amour perdus, le colloque suivant qui s'engage, sur les interpellations que M. le président lui adresse.

D. Vous ne songez donc plus à un mariage avec la femme Pruneteau ?

M. L'étourneau : Holà ! holà ! Dieu m'en préserve !

M. le président : Pourquoi alors êtes-vous allé aussi souvent chez elle ?

M. L'étourneau : Ah ! il y avait des motifs pour cela !

M. le président : Lesquels ?

M. L'étourneau, avec un demi sourire : Je ne puis les dire.

M. le président : Il faut que nous les connaissions.

M. L'étourneau : Eh bien ! voilà : J'avais été trop souvent attaqué par M<sup>me</sup> Pruneteau, cela m'avait excité... je n'ai jamais songé à l'épouser. En allant chez elle... J'y suis allé, quoil pour m'amuser. J'ai fait des folies, que voulez-vous, c'est comme ça !

M<sup>me</sup> Pruneteau : Décidément les hommes sont des monstres !

Aussi le Tribunal a-t-il condamné L'étourneau à payer le coût du contrat de mariage, certaines dépenses, et 50 fr. de dommages-intérêts à Mme Pruneteau.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferron. Y Audiences des 8 janvier et 5 février 1838.

La faillite suivie du contrat d'union a-t-elle pour objet de libérer le débiteur failli de la contrainte par corps...

La société commerciale Coutin et compagnie, filateurs de laine, a été déclarée en faillite en 1822.

En 1825, la société Coutin est tombée en contrat d'union et l'assemblée des créanciers convoquée pour la nomination du syndic définitif...

C'est dans cette position que M. Berryer a formé, devant le Tribunal de commerce, contre M. Coutin, une demande tendante au paiement par corps de sa créance de 27,000 fr.

M<sup>e</sup> Horson, avocat de M. Berryer, a développé les moyens de cette demande.

« Si le contrat d'union, a-t-il dit, libère le débiteur de la contrainte par corps, quel sera-t-il, pour le failli, l'avantage d'un concordat? Le contrat d'union est un acte de rigueur tel que la loi en fait presque résulter une prescription de banqueroute... »

« On répond qu'il serait souverainement injuste de soumettre à des poursuites rigoureuses et à l'exercice de la contrainte par corps le débiteur qui vient d'être dépourvu par ses créanciers de la totalité de ses biens... »

« On fait à cet égard le procès à la loi, et on a tort; à côté du mal, la loi a placé le remède; le débiteur malheureux et de bonne foi peut obtenir de la justice civile la remise de la contrainte par corps en sollicitant le bénéfice de l'union de biens... »

« M<sup>e</sup> Lefebvre de Ville, agréé de M. Coutin, a répondu que, pour un commerçant le contrat d'union était une véritable cession de biens, avec cette différence qu'elle est forcée, au lieu d'être volontaire... »

« La première condition imposée à un créancier qui veut poursuivre le débiteur tombé en contrat d'union, est de prouver qu'il est arrivé à meilleur fortune... »

« Le Tribunal, reçoit Berryer opposant en la forme au jugement de congé du 2 octobre dernier; Et statuant sur la demande principale: Attendu que sous l'empire de la législation existante la faillite n'est pas libérée par le contrat d'union de la partie de ses dettes qui n'a pu être soldée par la répartition qui a été faite de son actif... »

« Que si, tant que les opérations de la faillite ne sont pas terminées il ne peut être poursuivi individuellement par l'un de ses créanciers... »

« Attendu toutefois qu'en matière de contrat d'union la loi n'a pas indiqué de délai après lequel cette action pourrait être exercée; que, dans ce silence de la loi, l'intention du législateur n'a pu être que celle que créancier au moment même que le failli vient d'être dépourvu de l'un de ses biens, ou qu'il immanquablement exercer des poursuites contre lui... »

« Que ce soit évidemment à tort contre le but de la loi, que de venir exercer cette contrainte au moment même où il a été démontré que le failli a été dépourvu de tout ce qu'il possédait; Qu'il faudrait préalablement que le créancier prouvât que le failli a acquis de nouveaux biens, ou que quelque succès on lui soit advenu... »

« Attendu que dans l'espèce en cause le 23 novembre dernier que l'union a été dissoute, qu'il n'est pas justifié que Coutin ait rétabli ses affaires, soit par succession ou autrement, que dès lors la demande de Berryer serait aujourd'hui sans objet... »

« Par ces motifs, déclare Berryer non recevable quant à présent dans sa demande, et le condamne aux dépens... »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen)

(Présidence de M. Levesque.) Audiences du 3 février

MACHINE INFERNALE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Ignace Pautard, âgé de 61 ans, raccommodeur de parapluies, né à Vallingot, département du Cantal, demeurait en la commune d'Éparges-sur-Saône, arrondissement de Dieppe, mais il avait un pied à terre à Yvetot; il tenait à louer du sieur Renoux une partie de maison pour le prix annuel de 22 fr. Il devait déjà deux termes, lorsqu'un congé lui fut signifié le sieur Renoux et de sieur Rousseau, huissier, allèrent chez lui pour l'engager à quitter la maison; ils trouvèrent la porte et les fenêtres fermées; ainsi que les contrevents. Cependant l'accusé était chez lui mais il refusa d'ouvrir; disant qu'il avait encore une année de bail à faire... »

Le sieur Renoux fils chercha alors à ouvrir un contrevent; il essaya vainement deux fois, et lorsqu'il s'en allait, un coup de feu partit de la maison, à travers le contrevent; la balle passa près du sieur Renoux et alla s'enfoncer dans un mur voisin.

Le lendemain, comme Renoux fils passait devant la maison de Pautard, celui-ci lui dit: « Je t'ai manqué hier, viens-y aujourd'hui, je ne te manquerai pas... »

Le même jour 30 septembre, il dit au sieur Picot qu'il avait tiré la veille un coup de pistolet sur le fils Renoux, qui était venu pour le faire partir de sa maison; qu'il l'avait manqué, mais qu'une autre

fois il s'y prendrait mieux. Il fit voir en même temps à ce témoin, des fusils, des pistolets et des épées, et même une serpe enroulée au bout d'un manche de louchet, ajoutant: « Je ne crains plus rien maintenant, je suis à mon affaire... »

A toutes ces charges l'accusé répond qu'il n'était pas même chez lui le 29 septembre 1836; et que tous les faits allégués par les témoins sont faux.

« Depuis cette époque, Pautard barricada sa porte et ne sortait plus de sa maison que par la fenêtre, qu'il refermait ensuite à clef. »

« Vouant se débarrasser d'un pareil locataire, et en même temps d'un homme aussi dangereux, Pautard avait souvent menacé son propriétaire de mettre le feu à sa maison; le sieur Renoux fit, en janvier 1837, commandement par huissier à l'accusé de déguerpir et de laisser sa maison libre pour le jour de Saint-Michel prochain; Pautard devait à cette époque deux années de loyer au sieur Renoux... »

« Le jour de Saint-Michel, 29 septembre 1837, l'huissier Rousseau se rendit au domicile de Pautard, pour l'engager à quitter la maison du sieur Renoux; l'accusé se répandit en injures contre lui, le traita de coquin, de voleur, et lui dit: Tu sais que je t'ai manqué, il y a un an, mais aujourd'hui je ne te manquerai pas; tout est bien disposé pour te recevoir, il te menaça même de lui brûler la cervelle s'il ne se retirait pas... »

Dès lors le sieur Renoux demanda et obtint le 7 octobre dernier, un jugement qui ordonnait l'expulsion de Pautard de sa maison.

Dans l'intervalle, l'accusé avait fait proposer au sieur Renoux de lui conserver la jouissance de sa maison jusqu'en 1840; et qu'alors il le paierait de suite, ce que le sieur Renoux refusa.

« Le 9 octobre, le jugement fut mis à exécution; l'huissier Rousseau, sachant trop bien quel danger il y avait à procéder à cette exécution avec un homme comme Pautard, requit l'assistance de quatre gendarmes. On trouva la maison fermée. Après les sommations exigées par la loi, l'adjoint au maire qui les accompagnait, ordonna au serrurier Accard de procéder à l'ouverture d'une des issues de la maison. On avait été prévenu que des armes étaient disposées intérieurement contre la porte et la fenêtre de manière à faire feu, et à blesser les personnes qui tenteraient d'ouvrir les contrevents. Aussi ce fut avec la plus grande précaution que le sieur Accard chercha à soulever le contrevent de la fenêtre. Lorsque le contrevent fut à trois pouces environ de la feuillure, on aperçut en effet entre la fenêtre et le contrevent, deux pistolets dont la gachette était tournée vers le contrevent; les canons divergeaient cependant un peu des ficelles attachées à la gachette, de ces pistolets, correspondait et étaient fixés par un bout au contrevent; par l'autre à une planche placée intérieurement et le tout disposé de telle sorte, qu'en tirant sur le contrevent, on faisait raidir la corde, la détente partait; les canons des pistolets étaient ramenés vers le centre de la fenêtre, et l'explosion avait lieu contre la personne qui devait entrer. Ces pistolets étaient chargés jusqu'à l'orifice, amorcés, armés, et devaient infailliblement tuer ou blesser les gens qui, non prévenus, eussent agi avec moins de précaution que ne le fit M. Accard. Les cordes furent aussitôt coupées; on acheva d'enlever le contrevent et on entra dans la maison; Pautard n'y était pas... »

« Cette espèce de machine infernale n'était pas la seule; on en trouvait une seconde disposée contre la porte; elle se composait de deux pistolets et de deux fusils, également chargés, amorcés et armés, et l'orifice tourné vers la porte. Ces armes étaient disposées sur une table, et fixées à demeure, et des cordes correspondant de la gachette à la porte, devaient également lâcher la détente, si on forçait la porte; et ces armes, chargées à balles, auraient infailliblement frappé ceux qui l'auraient forcée... »

« Deux autres pistolets et un fusil étaient placés contre la cheminée, ainsi que deux épées nues et un bâton renfermant une lame de fleuret très aiguë... »

« On trouva, en outre, dans une petite caisse, quatre mauvais canons de pistolet, ajustés dans un morceau de bois de six pouces de longueur, et percé de quatre trous; une platine de fusil y était adaptée de telle manière, qu'en ouvrant cette caisse, la détonation devait avoir lieu simultanément. Les armes étaient également chargées à balle... »

« Contre qui ces dispositions meurtrières avaient-elles été prises? Evidemment contre le sieur Rousseau et tout agent de la force publique qui viendrait mettre à exécution le jugement qui avait ordonné son expulsion de la maison du sieur Renoux; les menaces qu'il avait proférées contre le sieur Rousseau, les paroles de Pautard, que l'on n'a pas oubliées, par lesquelles il exprimait que sa disposition était prise et qu'il ne manquerait pas une seconde fois ceux qu'il avait déjà essayé de tuer, le prouvent. L'intention criminelle de Pautard ne serait pas douteuse avec ce seul fait; mais il y a plus au procès... »

« Pautard arrêté le 16 octobre à Doudeville. Les gendarmes lui dirent que ses meubles avaient été jetés sur le carreau; il leur demanda alors si quelqu'un avait été blessé par sa pétardière. On lui dit que le procureur du Roi et l'huissier Rousseau avaient été blessés; il s'écria: Tant mieux, ma pétardière devait péter; dirai-je j'avais pensé que le procureur du Roi s'y trouvait; j'aurais mieux arrangé mon affaire, et la pétardière aurait encore mieux marché... »

« Lorsque, conduit par les gendarmes, l'accusé passa devant la porte du sieur Renoux, celui-ci lui reprocha d'avoir voulu le tuer. Pautard lui répondit: Tu as eu bien du bonheur de te sauver, coquin! tout était fait pour toi; je savais que tu voulais violer mon domicile... »

« Ces faits, en effet, le grand moyen de défense que présente l'accusé: son domicile était inviolable. Le magistrat instructeur lui fait cette question: Votre intention était donc, en disposant ainsi des armes aux deux ouvertures de votre maison, de blesser les personnes qui se seraient présentées pour exécuter le jugement ordonnant l'expulsion rendu contre vous? Pautard répond: Je n'avais intention de rien; c'était pour la garantie de mon domicile qui était inviolable... Il ne fallait pas violer mon domicile... »

« Pautard paraît s'inquiéter fort peu des suites du procès qui l'amène sur le banc de la Cour d'assises... »

« Après du bureau, on remarque plusieurs fusils rouillés, plusieurs pistolets en mauvais état, et quelques épées... »

« Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Letendre de Tourville, M<sup>e</sup> Lecœur présente la défense de Pautard; il soutient que son client, homme d'un esprit faible et borné, n'a pas assez de raison pour qu'on puisse le rendre responsable de ses actes... »

« M<sup>e</sup> le président résume les débats. Après une demi-heure de délibération, le jury déclare Pautard coupable sur toutes les questions, en ajoutant qu'il y a des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour le condamne à huit années de travaux forcés... »

« Pautard s'écrie aussitôt: Non! non! appelle! Les témoins ont menti; Berdot dont la condamnation est connue et assurée persiste à dire que Pautard n'est pas coupable... »

« Les témoins ont menti; Berdot dont la condamnation est connue et assurée persiste à dire que Pautard n'est pas coupable... »

« Les témoins ont menti; Berdot dont la condamnation est connue et assurée persiste à dire que Pautard n'est pas coupable... »

« Les témoins ont menti; Berdot dont la condamnation est connue et assurée persiste à dire que Pautard n'est pas coupable... »

« Les témoins ont menti; Berdot dont la condamnation est connue et assurée persiste à dire que Pautard n'est pas coupable... »

« Les témoins ont menti; Berdot dont la condamnation est connue et assurée persiste à dire que Pautard n'est pas coupable... »

« Les témoins ont menti; Berdot dont la condamnation est connue et assurée persiste à dire que Pautard n'est pas coupable... »

« Les témoins ont menti; Berdot dont la condamnation est connue et assurée persiste à dire que Pautard n'est pas coupable... »

« Les témoins ont menti; Berdot dont la condamnation est connue et assurée persiste à dire que Pautard n'est pas coupable... »

« Les témoins ont menti; Berdot dont la condamnation est connue et assurée persiste à dire que Pautard n'est pas coupable... »

LE CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29<sup>e</sup> régiment de ligne.) Audiences du 3 février

FAIT ENVERS UN CITOYEN. — INSULTES ENVERS LE COMMISSAIRE DE POLICE. — REBELLION ENVERS LA GARDE.

Dans la soirée du 24 au 25 décembre dernier, une réunion de jeunes enfants de l'Auvergne et de quelques enfants de Paris, tous porteurs d'eau, charbonniers et garçons menuisiers, escortés d'un égal nombre de jeunes filles, encombrèrent la salle de danse, tentée avec autorisation de la police, dans la rue de la Verrerie, par le sieur Dauvergne. Les clarinettes, avec accompagnement de cornemuse, de grosse caisse et de cornet à piston, faisaient sauter, folâtrer cette jeunesse aussi bruyante que joyeuse et si bien disposée à faire le réveil-lon de la Noël. Il était onze heures et demie; jusques-là tout s'était passé en bon ordre et sans aucune infraction aux réglemens généraux de la police, ni aux réglemens particuliers qui régissent la localité. Le garde municipal à cheval, préposé à la surveillance du bon ordre et des mœurs publiques, était satisfait de sa garde; il était même à ce point qu'il crut pouvoir lui-même prendre part aux plaisirs de l'assemblée, il s'y livra même avec tant d'abandon, il accepta tant de politesses qu'il finit par devenir le plus bruyant de la réunion... »

« A minuit moins un quart, la maîtresse du logis vint trouver le garde municipal Klein pour lui signaler le sieur Canard, qui en sa présence s'était permis de danser d'une façon que la licence du Mardi-Gras pourrait à peine tolérer. Klein le tasqua en arrière et le salue en avant, s'approche du jeune homme et l'invite à modérer ses gestes; Canard y met de la mauvaise volonté et persiste à danser avec sa Cachucha plus que hasardeuse. Klein par respect pour la morale, saisit l'homme au collet et d'une bourrade vigoureuse il le précipite d'un premier étage au-dessus de l'entresol jusqu'au rez-de-chaussée. Cette lutte fait aussitôt cesser les danses, on court pour secourir le malheureux Canard qui étendu sur le sol bâigne dans son sang... »

« Les uns protègent le garde municipal contre la vengeance publique, tandis que d'autres vont requérir le commissaire de police le plus voisin. M. Blavier arrive à la hâte; Klein méconnaît son autorité; il exige que ce fonctionnaire soit revêtu de ses insignes, et pendant qu'un homme de police retourne au domicile de M. Blavier pour prendre son écharpe, M. Blavier est gravement injurié par le garde municipal, dont la colère et la fureur s'accroissent progressivement. Le signe de l'autorité ne préserve pas le commissaire de police des outrages du municipal. M. Blavier, dont la prudence égale le zèle, fait désarmer ce furieux, et tandis que ce fonctionnaire fait relever Canard gisant au bas de l'escalier, et panser ses blessures, la garde arrive pour saisir le municipal qui la repousse avec violence. Sur la plainte de M. le préfet de police et de M. le colonel Feisthamel, commandant la gendarmerie, Klein a été traduit, par l'autorité supérieure militaire, devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre... »

« M. le président, au prévenu: Vous connaissez la triple prévention dirigée contre vous, de voies de fait envers un particulier, d'injures et outrages envers un fonctionnaire public, et de rébellion envers la garde; qu'avez-vous à dire pour votre défense? »

« Le prévenu: Mon colonel, ce n'est pas ma faute. J'étais de service au bal d'Auvergne; par mesure de police je devais faire respecter les mœurs. Tout allait bien; mais voilà un ouvrier, nommé Canard, qui se met à danser de la manière la plus indécente, mais si indécente que j'en fus scandalisé moi-même. La maîtresse de l'établissement intervint et fit des observations que la pudeur lui dictait; là, voilà Canard qui crie et continue sa danse indécente. Un camarade à moi le saisit, moi je le pousse, et patatras le voilà au bas de l'escalier. On me heurte, on me frappe, je me venge contre les particuliers. Après tout cela je ne sais plus ce que j'ai fait... »

« M. le président: Vous devez vous rappeler si bien ce que vous avez fait, que vous avez exigé que le commissaire de police auquel on avait dit qu'un homme avait été tué, accouru à la hâte, envoyât chercher son écharpe... »

« Le prévenu: J'étais si violemment indigné de tout, que je ne sais plus ce que j'ai fait... »

« Après l'audition des témoins, M. Mévil, commandant-rapporteur, expose les faits et conclut à la non-culpabilité du prévenu sur le chef d'accusation de voies de fait; mais il pense que Klein doit être déclaré coupable d'outrages envers un fonctionnaire public et de rébellion envers la garde... »

« M<sup>e</sup> Pistoye présente la défense du garde municipal. Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare le prévenu non coupable et ordonne sa mise en liberté... »

LE CONSEIL DE GUERRE DE LA 3<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE, METZ.

Correspondance particulière. 5

PRÉSIDENCE DE M. AMAT, ADJUTANT-COLONEL DU 50<sup>e</sup> DE LIÈGE. — Audiences des 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 1838.

YOL, ASSASSINAT.

Une accusation capitale faisait comparaître sur les bancs du Conseil de guerre un canonnier du 10<sup>e</sup> régiment d'artillerie, le nommé François Berdot. Deux crimes lui étaient imputés, crimes lâches et odieux, dont le second surtout, commis envers une vieille et malheureuse femme, présentait des circonstances qui sont de nature à signaler cette épouvantable affaire à l'attention publique... »

Dans la nuit du 5 au 6 novembre dernier, un vol eut lieu à la caserne du 10<sup>e</sup> régiment d'artillerie; la montre d'un canonnier, appelé Dumarché, lui fut soustraite; il l'avait placée au chevet de son lit, ou sous son traversin; le matin, à son réveil, il ne la trouva plus. Pe, dans plusieurs jours il ne savait sur qui faire porter ses soupçons. Cependant Berdot, un de ses camarades, était sorti précipitamment de la chambre le 6 au matin, au moment où l'appel allait se faire; et Dumarché s'en souvenant, était disposé à accuser Berdot; mais c'était là un indice trop faible pour lui inspirer aucune certitude... »

Dumarché, à l'époque de quelques autres artilleurs de la Batterie, fit en ville des démarches pour se mettre à la recherche de sa montre; il parcourut les boutiques d'horlogers, d'orfèvres, de revendeurs; courses inutiles. Il s'avisait néanmoins, et à la dernière extrémité, d'aller au mont-de-piété; et là, il reconnut sa montre; moins cependant la chaîne qui manquait... »

« Par qui cette montre avait-elle été déposée? On le lui dit aussitôt; c'était par une veuve Jacquin, demeurant rue du Paradis, 3. De qui la veuve Jacquin elle-même la tenait-elle? On se rend chez elle pour le lui demander, et elle répond que c'est du canonnier Berdot... »

« Ainsi, Dumarché ne s'était pas trompé dans ses vagues conjectures; c'était Berdot qui était le coupable... »

Berdot vivait depuis près de trois ans avec une fille, qu'il avait retirée d'une maison de prostitution; cette fille avait pour mère, la veuve Jacquin qui connaissait et approuvait ses relations avec Berdot; elle avait

bien donné les mains à ses désordres antérieurs ! Cette liaison était une source de rapports assez fréquents entre Berdot et la veuve Jacquin : il l'employait à divers commissions, et déjà il l'avait chargée de placer pour lui une montre au mont-de-piété, et de l'en dégager ensuite ; mais cette montre était à lui.

Sur la déclaration de la veuve Jacquin, qui dit avoir reçu de Berdot, pour la placer au mont-de-piété, la montre qui était reconnue appartenir à Dumarché, Berdot fut arrêté et conduit, à la prison du corps, et par suite de la plainte dirigée contre lui, le 23 novembre, par le colonel du régiment, une instruction fut lieu, et Berdot était, sur le point de comparaître devant le conseil de guerre.

Cependant, le 29 novembre au soir, vers sept heures environ, un jeune homme de la classe ouvrière, était venu frapper à la porte de la veuve Jacquin. Cette femme n'était pas chez elle ; elle était chez une voisine, dans la même maison. L'inconnu entre, demande la veuve Jacquin, « M. voilà ! répond celle-ci. — Venez, dit l'ouvrier, on vous attend. — Ne vous en allez pas ainsi, dit-elle à la voisine et les personnes qui sont dans la chambre, restez avec Jacquin. — C'est sa fille Minette qui la fait chercher pour souper avec elle. — Part le jeune homme. — Oh alors ! j'y vais, dit la pauvre vieille. » On l'éclaira, elle descend l'escalier et sort avec le messageur de sa fille.

Depuis elle n'est plus revenue. Le soir, le lendemain, le surlendemain, elle ne paraît pas chez elle ; les jours suivants, il en fut de même. Enfin, les voisins surpris et inquiets de cette absence si prolongée, en finissant le commi saire de police du quartier, et racontèrent les détails de la dernière sortie de cette malheureuse femme qu'ils supposent avoir été victime de quelque crime et attentat.

M. le procureur du Roi réquiert une information. M. le juge d'instruction décrète un mandat d'amener contre Minette Jacquin ; l'interrogatoire sur ce qu'elle devenait sa mère qui a dû aller souper avec elle le 29 novembre ; elle dit n'en pas avoir vu, ne pas l'avoir envoyé chercher ; elle n'en a d'ailleurs aucune nouvelle.

Mais, qu'a fait Minette Jacquin, dans ce temps ? On veut qu'elle précise l'emploi de son temps. Elle raconte alors qu'étant à l'atelier d'un fabricant où elle travaillait, qu'elle avait deux deses amies, d'abord comme elle et chez le sieur Worms, qui de l'arsenal, sont venues lui dire que Berdot l'attendait au domicile du sieur Worms, et la pria de venir rejoindre qu'elle était sortie de son atelier, rue du Pont-Neuf, vers 7 heures 1/2, et s'était rendue près de Berdot ; qu'elle était restée couchée de la voir, sachant qu'il était, n'importe où, qu'il n'avait paru, ayant quelques choses d'extraordinaire dans la physionomie, qu'elle s'est retirée dans sa chambre avec Berdot, qu'il lui a passé la nuit ensemble, et que Berdot l'a quittée le 30 au matin ; que pendant toute cette nuit, il paraissait fort agité, et lui avait dit à propos de rien : « Je voudrais que quelqu'un f... un bon coup à ta mère. »

On trouva et on saisit chez la fille Jacquin des lettres que lui écrivait Berdot, de la prison, quelques jours après le 29 novembre. Dans lesquelles il était fréquemment question de la mère Jacquin ; Berdot priait Minette de lui faire savoir par tous les moyens possibles ce que sa mère était devenue, ce qu'elle faisait, et qu'il le disait ; son amant prononçait d'inquiétude au sujet de la veuve Jacquin, semblait régner dans ces lettres.

La veuve Jacquin avait une autre fille que Minette ; cette fille, mariée à un manœuvre, nommé Jaume, était pauvre comme sa sœur ; mais, à la différence de sa sœur, elle était une bonne et estimable femme. Des qu'elle apprit la disparition de sa mère, elle la chercha par tout ; elle alla dans les hôpitaux, dans les prisons, mais ce fut en vain ; elle se rendit près de sa sœur que depuis long-temps elle avait cessé de voir ; elle la questionna sur leur mère ; une altercation ne tarda pas à s'élever entre les deux sœurs : « Tu recevras demain, dit Minette en terminant, une lettre de moi, et tu pourras venir me rejoindre moi et notre mère à la rivière ! »

Ces paroles paraissent indiquer que les eaux recelaient le cadavre de la veuve Jacquin et que sa fille le savait.

Pressée de s'expliquer sur le sens et la portée de ces expressions, Minette entendit les avoir prononcées inconsidérément, sans avoir rien en vue ; elle le attribua à son état d'ivresse, étant alors, pour nous servir de ses propres termes, en riote.

La présence de Berdot chez la fille Minette dans la soirée du 29 novembre, le trouble, les propos dont cette fille le déposait, la lecture des lettres qu'il lui avait écrites, devaient faire penser que Berdot n'était pas étranger à la disparition de la veuve Jacquin. M. le juge d'instruction l'en avertit aussi ; ses réponses furent que le 29 novembre il était en prison, qu'il n'en était pas sorti, que la déposition de la fille Minette était fautive.

Il importait de savoir qu'il était le j. une homme qui était venu chercher la veuve Jacquin ; on suspecta un ouvrier nommé Blarue ; soupçonné s'accrocha à se voir avec celui qui connaissait de ce jeune homme les personnes qui l'avaient vu dans la maison Jacquin ; mais il justifia victorieusement de son alibi.

Le corps de la veuve Jacquin n'était pas retrouvé. Cependant quelques nouveaux faits à la charge de Berdot ayant été recueillis, la chambre du conseil décida le 21 décembre qu'il n'y avait lieu à suivre contre Minette Jacquin et le nommé Blarue, reconnut contre Berdot l'existence de présomptions suffisantes d'avoir tué la veuve Jacquin ; mais à raison de sa qualité de militaire sous les drapeaux, elle se déclara incompétente. Par suite, Berdot, qui n'était pas encore jugé pour le vol de la montre de Dumarché, fut en outre envoyé devant le Conseil de guerre pour l'assassinat de la veuve Jacquin ; et voici ce qui est résulté à cet égard de l'information dirigée avec beaucoup de soin par M. le capitaine-rapporteur Brune du 51<sup>e</sup> régiment de ligne.

Le 6 novembre, jour du vol de la montre, Berdot alla chez la veuve Jacquin ; il ne la trouva pas chez elle ; il crut qu'elle était chez une femme de la même maison. Lorsqu'elle entra, Berdot parut lui donner une commission ; elle sortit, et en revenant elle remit de l'argent à Berdot ; c'était sans doute le produit de l'engagement de la montre pour laquelle elle avait reçu sept francs.

Quand la montre fut égarée, la veuve Jacquin nous l'avons dit, signala Berdot comme celui qui la lui avait remise. Elle le raconta à plusieurs personnes de sa connaissance qui en déposèrent formellement.

Berdot ne tarda pas à savoir les révélations de la veuve Jacquin, et il en fut singulièrement tourmenté ; il craignait que le témoignage de cette femme ne le fit condamner. Il disait à Minette Jacquin : « Si ta mère est appelée comme témoin au Conseil de guerre, ne lui prête pas d'habits, laisse-la y aller en guenilles ; peut-être alors ne la croira-t-on pas. » Il disait d'un autre côté à Dumarché et à ses chefs : « Si la mère Jacquin dit que c'est moi qui lui ai remis cette montre, eh bien, je suis prêt à en rembourser la valeur. » Il espérait que, de la sorte, l'affaire en resterait là.

Mais cette offre n'empêcha pas son arrestation, et, on l'envoya plus haut, il fut déposé à la prison du corps ; c'était quelques jours avant le 29 novembre.

D'autres canonniers, au nombre de six ou sept, s'y trouvaient aussi détenus. Pendant tout le temps, Berdot ne leur parlait que de son affaire et de la veuve Jacquin ; « Sans cette femme, mon affaire sera bonne, disait-il, il n'y aurait aucune preuve contre moi, je serais sûr d'être acquitté. Mais j'ai idée, ajouta-t-il, qu'elle ne paraîtra pas ; elle se jettera à l'eau, ou bien elle partira pour la Prusse. » On en saisit lui objectaient ses camarades. — Quelque chose me le dit ; c'est un pressentiment que j'ai comme cela, répondait Berdot.

En un autre moment, et toujours en causant avec les détenus : « La femme Jacquin, disait-il, a tort de m'accuser ; mais cela ne se passera pas comme ça ; je sortirai d'ici, je m'exhalerai, j'irai la trouver, et si elle continue à dire que c'est moi qui lui ai donné la montre, eh bien je ferai un malheur ; je la tuerai ou je la jetterai à l'eau. Tu aurais tort, lui dit-on ; au lieu de quelques années de prison, auxquelles tu es exposé, tu te y sauterait. — Oh ! je ne crains rien ; je serai censé être en prison ; on ne pourra rien me faire. »

Fatales et accablantes paroles !

Le 29 novembre au soir, entre six et sept heures, à un instant où la porte de la prison était entr'ouverte, Berdot, trompant la vigilance du factionnaire, s'évade.

Il se présente chez un cabaretier du voisinage, lui demande une casquette et une blouse, il donne pour motif qu'il ne veut pas être reconnu

en passant devant un poste. Le cabaretier le refuse. Berdot, se rend chez Worms, le logeur de Minette Jacquin ; il fait à Worms la même demande ; il en éprouve le même refus. Il sort.

Et faisons remarquer ici que Berdot, qui, devant le juge d'instruction, niait son évasion de la prison, est obligé maintenant de l'avouer et de reconnaître la vérité de ces faits.

Il sort, dit-on, de chez Worms ; il y rentre au bout d'une demi-heure environ, selon la déclaration de Worms et de sa fille. Il envoie chercher Minette Jacquin, et se retire avec elle dans sa chambre, y passe la nuit, la quitte le lendemain matin et ren re furtivement au cachot, à l'instant où on l'aurait pour faire l'appel des hommes ; ces faits sont en outre constatés et avoués.

On sait qu'à fait Berdot pendant la demi-heure qu'il a passée hors de chez Worms ? C'est dans cet intervalle que l'accusation place la consommation du crime.

Si l'on en croit Berdot, il a passé ce temps à voir dans les cabarets qui se trouvent en si grand nombre près du quai de l'arsenal, s'il n'y rencontrerait pas Minette Jacquin dont il suspectait la fidélité. Aucun témoignage ne confirme ce que l'accusation, au contraire, vers la même heure, un canonnier apercevant deux hommes sans l'allée d'un marchand épicer, près du pont saint-Georges, et tout proche du quai de l'arsenal, s'avançant vers eux, et demande à l'un s'il veut lui faire une commission consistant à aller appeler chez elle, et à lui amener une femme qu'il ne nomme pas. Cette remarque semblait suspecte à ces individus, ils s'enfuirent, disant au canonnier qu'il y allait lui-même.

Il ne reconnaissent pas Berdot ; mais l'un de ces hommes a remarqué l'accent méridional de l'artilleur et Berdot, qui est du département de l'Arriège, a un accent très prononcé.

Vers la même heure encore, dans la rue de la Boucherie-Saint-Georges, un jeune manœuvre est accosté par un canonnier qui lui fait une proposition pareille ; moins scrupuleux ou moins défiant que les deux autres, il l'accepte ; le canonnier le conduit dans un cabaret de la rue des Capucins ; il lui fait boire la goutte, lui donne six sous pour sa peine, et le mène devant la porte de la maison habitée par la veuve Jacquin, rue du Paradis, en lui disant de faire descendre cette femme et de donner pour motif que sa fille Minette l'attendait pour souper.

Nous avons raconté ce qui s'est passé ; le message a été exactement accompli. Ce jeune homme déclare que le canonnier l'attendait à une vingtaine de pas de la maison ; qu'il l'a rejoint avec la femme Jacquin, à la suite de cette femme avec le canonnier, et s'est retiré.

Ce témoin si important est le nommé Zeiner, âgé de 21 ans ; il reconnaît Berdot dans le canonnier en question. Les personnes qui étaient dans le cabaret de la rue des Capucins ne le reconnaissent pas, il est vrai ; mais quand à lui, il en est sûr, il le reconnaît ; ce n'est pas à son accent, c'est à ses traits, qu'il a distingués dans ce cabaret, tout faiblement éclairé qu'il était.

Une fois Zeiner parti, que s'est-il dit, que s'est-il fait entre le canonnier et la veuve Jacquin ; quelle direction ont-ils prise ? Rien ne l'indique ; l'instruction est restée muette sur ce point.

Mais, entre sept heures un quart et sept heures et demie environ, un préposé de l'octroi de la porte Chambrière, le sieur Lemaire, étant sorti de la barrière de l'octroi, et se trouvant entre les deux barrières, entend un cri parti du pont de Chambrière, dit le Pont des Grilles ; ce cri est un cri terrible, un cri de mort : « Ah ! mon Dieu ! » il semble poussé par une femme. Au même moment, il entend le bruit d'un corps qui tombe dans la Moselle.

Ce préposé accourt ; il aperçoit à une certaine distance un homme vêtu d'un bonnet de police, venant du pont et se dirigeant à grands pas vers la caserne Chambrière.

Le sieur Lemaire fait part de ce qui vient d'arriver au portier-consigne ; celui-ci prend sa lanterne ; ils interrogent le factionnaire qui est à l'extrémité du pont, près de la porte ; le factionnaire n'a rien vu ni entendu. Ils font deux fois le tour du pont ; personne. L'obscurité était grande, il régnait un brouillard très épais qui ne permettait pas même de distinguer du haut du pont la rivière ; le portier-consigne dit, au préposé qu'il s'est sans doute trompé, et les choses en restent là.

Quel était cet homme ayant un bonnet de police en resyant ? C'était, dit l'accusation, un assassin ; c'était Berdot... Cette coiffure était d'ailleurs la sienne dans la soirée du 29 novembre. Qui était cette femme, c'était la malheureuse veuve Jacquin !

Nous ne devons pas omettre une particularité grave pour Berdot : nous avons dit ses menaces avant le 29 novembre contre la veuve Jacquin ; nous avons dit qu'il écrivait peu de jours après à Minette Jacquin ; ajoutons que le 10 décembre un de ses camarades qui venait d'être acquitté par le Conseil de guerre, sortant de la prison militaire, où depuis le 29 novembre Berdot avait aussi été transféré, Berdot le charge d'aller de sa part trouver la fille Minette, et de lui recommander de déclarer, si elle est appelée comme témoin, que depuis long-temps sa mère avait l'intention de se défaire, et pour que cela ait plus de poids, de faire dire la même chose par une de ses amies. Berdot savait donc que la veuve Jacquin n'existait plus, et comment, s'il n'était pas lui-même l'auteur de sa mort, pouvait-il le savoir ?

La veuve Jacquin n'avait d'ailleurs jamais manifesté le projet de se défaire ; lors de la déposition qu'elle a faite devant le conseil de guerre, elle était et était d'un caractère très craintif ; d'un autre côté, cette femme indolente n'avait pas d'ennemis ; enfin, son indigence, son dénûment, son état de misère ne pouvaient tenter la cupidité des voleurs.

Cependant son cadavre ne se retrouvait pas ; les recherches faites dans la Moselle, dans les arrondissements de Metz et de Thionville, n'en amenèrent point la découverte. Mais la justice ayant été informée au milieu de décembre que, dans les premiers jours de ce mois, un cadavre de femme avait été retiré de la Moselle, à Wintrange, arrondissement d'Arlon, en Belgique, et inhumé dans le cimetière de cette commune, pensa d'abord que ce pouvait être celui d'une jeune fille de Metz, qui à la même époque s'était jetée volontairement à l'eau et n'avait pas non plus été trouvée depuis. M. le procureur du Roi en fit donner avis par M. le commissaire de police en chef aux parents de cette jeune fille, pour qu'ils pussent se faire délivrer sa dépouille mortelle. En se reportant toutefois au procès-verbal de levée du cadavre dressé par le suppléant de la justice de paix de la localité, on vit qu'il ne s'agissait pas d'une jeune fille, mais d'une femme déjà âgée, par aissant avoir de 60 à 65 ans, aux cheveux grisonnants, n'ayant plus de dents dans la bouche, ayant le costume d'une mendiante. Aucune trace de violence ne se faisait remarquer sur sa personne ; sa mort paraissait le résultat d'une asphyxie par submersion et d'un séjour assez prolongé dans l'eau. Ces divers indices s'appliquaient parfaitement à la veuve Jacquin, et il était permis de croire que c'était elle qui reposait à Wintrange.

C'était le 4 décembre que la Moselle avait jeté ce corps sur le rivage, si que l'ensevelissement avait eu lieu. Saisi de l'affaire, M. le capitaine-rapporteur, afin d'arriver à une constatation juridique des faits, délégua M. le juge d'instruction d'Arlon pour procéder à l'exhumation du cadavre. Cette opération eut lieu dans le courant de janvier. Des médecins firent l'autopsie ; procès-verbal régulier fut dressé en présence de la femme Jaume, l'une des filles de la veuve Jacquin, et un sieur Belin, cordonnier, voisin et ami de cette veuve ; ils reconnurent dans les restes défigurés qu'on leur représentait, l'une sa mère, l'autre sa voisine. Il rapportèrent avec eux les vêtements qui étaient déposés sur le fond du cercueil ; on coupa et on leur remit une meche des cheveux de cette tête inhumée. Ces vêtements et ces cheveux furent sur le bureau du Conseil comme pièces de conviction.

Tels sont les éléments de cette grave affaire ; tels sont les charges soit matérielles, soit morales, qui accusent Berdot ; et nous avons vu les débats ont duré deux jours. Le grand nombre de témoins et l'affluence considérable du public ont rendu nécessaire le second jour la translation de l'audience dans l'enceinte plus vaste de la Cour d'assises.

Les témoins ont répété les faits dont nous venons de retracer le tableau. Berdot dont la contenance est calme et assurée persiste à nier l'un et l'autre des crimes qui lui sont reprochés.

M. le rapporteur a soutenu avec force l'accusation, et demandé, dans l'intérêt non seulement de l'accusé, mais encore de la société

tout entière, une punition exemplaire contre l'homme qui s'était fait à la fois voleur et assassin.

La tâche de la défense qui avait été confiée d'office à M<sup>e</sup> Duviérs était difficile. Il a fait d'inutiles efforts pour établir soit l'absence du prévenu, soit au moins un doute qui dût faire reculer le Conseil devant l'application de la peine capitale.

Après une demi-heure environ de délibération, Berdot est déclaré coupable, à l'unanimité, du vol de la montre de Dumarché, à la majorité de six voix contre une de l'homicide volontaire de la veuve Jacquin, et à la majorité de cinq voix contre deux d'avoir commis cet homicide avec préméditation.

Une question qui en présence des réponses ci-dessus n'avait plus d'ailleurs d'intérêt, et qui consistait à savoir si le meurtre de la veuve Jacquin avait été précédé d'un autre crime, a été à l'unanimité résolue négativement.

Par application de la loi du 12 mai 1793, art. 81, titre III, Berdot est condamné à la peine de mort.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

**Accusation de bigamie. — Vénéalité impudente, d'un dénonciateur.**

La cause dont nous allons rendre compte n'est remarquable que par un épisode des débats, et le cynisme révoltant du témoin qui dans cette affaire a joué le rôle de dénonciateur.

Un aventurier nommé Arthur Battersby, après avoir abandonné une femme qu'il a épousée à Lichfield est venu s'établir à Londres il y a neuf ans. Il a pris le faux nom de Napier Disney et a séduit miss Mary-Anne Stovin, riche héritière, possédant, dit-on, une fortune de 25,000 livres sterling (plus de 700,000 fr.). Cette jeune personne, orpheline de père et de mère, étant sous la tutelle de la Cour de la chancellerie, il a été obligé pour contracter mariage d'attendre qu'elle fût majeure.

La famille Stovin ayant découvert peu de temps après, par les révélations intéressées d'un nommé Newland, que le prétendu Disney se nommait Battersby, et qu'il était déjà engagé dans les liens d'un premier mariage, l'a dénoncé comme bigame.

Battersby ignorait-il que sa première femme était encore vivante ? à l'en croire, de faux bruits l'avaient persuadé de sa mort. Le contraire se trouvait établi par la déposition d'Abraham Newland, actuellement détenu pour dettes dans la prison de Whitecross-Street.

Au mois de juillet, 1835, dit-il, je le rencontrai au marché de Hungerford, à Londres ; je ne l'avais pas vu depuis qu'il avait quitté le pays. Je lui demandai s'il était rentré avec son épouse. « Ne parlons pas de celle-là, répondit Battersby ; sachez, mon cher, que je m'appelle à présent Napier Disney ; mon épouse du moment actuel est miss Stovin, belle comme un ange ; je l'ai épousée un peu contre le gré de sa famille, et si ces gens-la venaient à découvrir ce qui s'est passé à Lichfield, ils me feraient pendre pour rompre le mariage. »

Je le quittai en lui souhaitant toutes sortes de prospérités, mais j'ai un peu bavardé, on a connu le secret de M. Battersby, et il a été dénoncé comme bigame. Sa petite femme est, dit-on, très courroucée contre moi, elle vient d'éprouver tout à l'heure, rien qu'en me voyant, une attaque de nerfs ; mais ce n'est pas ma faute : si l'accusé l'avait voulu il ne serait pas où il est. »

M. Phillips, avocat de l'accusé : Le témoin n'a-t-il pas cherché à trafiquer de sa déposition à prix d'argent ?

Abraham Newland : Je n'ai pas cherché du tout à trafiquer, j'en suis incapable ; voici le fait : je suis détenu pour une petite dette de 150 livres sterling (3,700 fr.). M. Becker, mon honnête tailleur, est pour quelque chose dans cette créance ; je l'ai prié d'aller trouver M. Battersby ; il lui a dit de ma part que si M. Battersby voulait me prêter seulement 6 à 700 livres sterling (15 à 18,000 fr.), je ne révélerais rien à la famille Stovin. C'est une proposition que j'aurais pu lui faire dans d'autres circonstances, car il est fort riche, et moi avec du travail et des facilités je lui aurais remboursé cette somme au bout de quelques années.

M. Phillips : L'accusé a refusé de vous prêter cette somme et vous l'avez dénoncé ?

Le témoin : Oui sans doute.

M. Phillips : Et s'il vous avait obligé vous n'auriez pas fait de déclaration ?

Le témoin : Non, certainement ; que m'importait qu'il fût ou ne fût pas bigame !

L'avocat : N'avez-vous pas aussi envoyé Becker chez M. Stovin, oncle de la jeune fille ?

Le témoin : S'il y est allé, ça a été de son propre mouvement.

L'avocat : Qu'avez-vous dit à Becker lorsqu'il vous a dit que Battersby n'était pas en état de vous donner 700 livres sterling ?

Le témoin : Je lui ai dit : « Alors je me contenterais de 150 livres sterling. »

L'avocat : N'avez-vous pas encore baissé vos prétentions ?

Le témoin : J'avais chargé Becker de lui dire que si il était hors d'état de me faire des avances, je ne lui en voudrais point, et que je garderais le silence. Par malheur, Becker, qui tenait beaucoup à ma sortie de prison, est allé trouver la famille Stovin, et cela a tout gâté.

L'avocat : N'est-ce pas vous qui, lors de l'arrestation de l'accusé, avez fait insérer un article où l'on donnait sur son état de bigamie les renseignements les plus précis, et n'avez-vous pas mis un prix à la non publication de cet article ?

Le témoin : On avait dit dans un journal, lors de l'arrestation de l'accusé, et de l'instruction au bureau de police de Bow-Street, que sa seconde femme lui avait apporté 25,000 livres sterling. J'ai dit à quel qu'un de la famille Stovin que si j'avais su cela, je lui aurais demandé pour me taire non pas 700, mais 3,000 livres sterling ; qu'il avait été bien sot de me refuser. C'est sur ce bavardage, répété à plusieurs personnes, qu'on a fait un article dans les journaux. Ce n'est pas ma faute, je m'en lave exactement les mains.

Le jury a déclaré l'accusé coupable de bigamie.

Après l'audience suivante, le juge a prononcé contre Battersby, dit Napier Disney, la peine de la déportation.

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

DIÉPPE, 3 février. — L'instruction relative aux assassinats de St-Martin-le-Gaillard, Douvrend et La Jonquières, touche à sa fin. On présume que vers la dernière quinzaine de mars la Cour d'assi-

